

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PREFECTURE D'INEZGANE AIT MELLOUL
MUNICIPALITE D'AIT MELLOUL
BUREAU D'HYGIENE MUNICIPAL

Marché n°-----

Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix

L'ACHAT DE PRODUITS POUR DERATISATION,
PESTICIDES ET INSECTICIDES, PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER
PRODUITS DESINFECTANTS PRODUIT EN PLASTIQUE ET PETIT
MATERIEL

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PREFECTURE D'INEZGANE AIT MELLOUL
MUNICIPALITE D'AIT MELLOUL
BUREAU D'HYGIENE MUNICIPAL

L'ACHAT DE PRODUITS POUR DERATISATION,
PESTICIDES ET INSECTICIDES, PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER
PRODUITS DESINFECTANTS , PRODUIT EN PLASTIQUE ET PETIT
MATERIEL POUR LE BMH

MARCHE n° _____

Passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 02-06-388 du 16 moharem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr Brahim hasnaoui vice Président de conseil municipal de la ville d'Ait Melloul, ordonnateur,
Agissant au nom et pour le compte de la Commune Urbaine d'Ait Melloul
D'UNE PART

ET

- Monsieur : _____ en qualité de : _____
- Agissant au nom et pour le compte de : _____
- Faisant élection de domicile à : _____

- Adresse du siège social : _____

- Inscrit au registre de commerce sous n°: _____
- Affilié à la C.N.S.S sous n°: _____
- Titulaire du compte bancaire n°(RIB): _____
- Ouvert à : _____
- Patente n°: _____

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **l'achat de produits pour dératisation, Pesticides et insecticides, produits d'entretien ménager produits désinfectants produit en plastique et petit matériel pour le BMH** pour le compte de la municipalité d'ait Melloul - Préfecture Inzegane / Ait Melloul

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 02-06-388 du 16 moharem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces sur lesquelles s'établiront les rapports avec le fournisseur et qui feront foi en cas de contestation sont les suivants :

- L'acte d'engagement.
- Le présent cahier des prescriptions spéciales.
- Le bordereau des prix détail estimatif
- Le CCAGT

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX

- A. le Dahir n°1-02-297 du 25 rejeb 1423 (03 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 78-00 portant la charte communale tel qu'elle a été modifiée et complétée .
- B. le dahir n° 1.02.09 du 18/02/2009 portant loi n° 45-08 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leur groupement,
- C. Le Dahir du 28/8/48 relative au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.
- D. Décret royal n°330/66 du Mouharem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété
- E. décret n° 02-06-388 du 16 moharem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- F. Le décret N° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales / Techniques (C.C.A.G.T) applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- G. décret n° 2-09-441 du 17 moharam 1431(03 janvier 2010) portant règlement de comptabilité publique des collectivités locales et leur groupement.
- H. Arrêté du ministre d'état à l'intérieur n° 1734- 97 du 30 juin 1997 relatif aux délégations des pouvoirs aux gouverneurs des préfectures et provinces (approbation des marchés)
- I. La circulaire n° 140/IGSA du 23 Hijja (Décembre 1998) relative à la révision de la réglementation des marchés publics.

- J. Les circulaires n°4/59/SGC/CAB du 12/2/59 et l'instruction n°23/59/SGC/CAB du 6 /10/59, relatives aux travaux de l'Etat des établissements publics et des collectivités.
- K. La note circulaire n° 18 DCP du 1/2/82 de Monsieur le trésorier générale relative à l'acquisition des timbres sur les contrats et les marchés publics .
- L. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- M. La circulaire n°75/1/GSA du 22 /01/81 relatif à la réglementation et la législation du travail.
- N. Le décret n°2/13/685 du 08/12/73 relatif à la revalorisation des salaires minimaux.
- O. Le dahir 1/85/347 du Rabia II 1406 (20/12/85) portant promulgation de la loi n°30/85 relatif à la TVA applicable à compter du 01/04/86 abrogeant à la même date les dispositions du dahir n°1/61/444 du 22 Rajab 1381 (30/12/61) relatif à la taxe sur les transactions.
- P. La circulaire n°6007 TP du 23/01/61 sur la participation des entreprises nationales aux marchés.
- Q. La circulaire 1-61SGG du 30/01/61 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale .

Le fournisseur titulaire du présent marché devra se procurer les documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exhiber de leur ignorance pour se dérober aux obligations qu'y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente ,

ARTICLE 6 NOTIFICATION D'APPROBATION

Conformément aux prescriptions de 79 du Décret n°02-06-388 du 05 Février 2007, la notification du marché par le Maître d'ouvrage sera faite à l'entreprise dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90 jours) à partir de la date à laquelle il est procédé à l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de Dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de Dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 7 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à **un (01) mois**, la livraison commencera à courir le lendemain de la notification de l'ordre de service invitant le fournisseur à exécuter la livraison

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT - RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

- ❖ Le cautionnement provisoire est fixé à **(10.000,00 dhs) dix mille dirhams**. Il sera restitué au prestataire de service titulaire du présent marché après la réception définitive des prestations
- ❖ Il ne sera pas exigé de cautionnement définitif ni retenue de garantie ni délai de garantie.

ARTICLE 9 / PENALITES DE RETARD :

A défaut par le fournisseur d'avoir terminé la dite fourniture dans le délai fixé l'article 8 ci-dessus, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prise par la commune, une pénalité de retard de 1/1000 par jour sans pour autant atteindre 10 % du montant initial du marché.

ARTICLE 10 / MODIFICATION DE LA FOURNITURE .

Les prescriptions et spécifications contenues dans les dossiers d'une part, les documents techniques et principes d'autre part, ont pour but de donner au fournisseur des indications générales sur les prestations à réaliser. Le fournisseur est tenu de les vérifier et signaler à la commune les erreurs et anomalies qu'il aura pu constater éventuellement.

ARTICLE 11 DOMICILE DE FOURNISSEUR.

Le domicile élu du fournisseur est celui précisé dans l'acte d'engagement. En cas de changement de son domicile pendant la période d'exécution de ses obligations, le fournisseur doit aviser immédiatement la commune et en faire confirmation par lettre recommandée et à défaut de satisfaire à ses obligations toutes les notifications seront valablement faites à l'adresse du siège social de son entreprise indiquée dans le présent C.P.S.

ARTICLE 12 LIVRAISON ET RECEPTIONS.

- La livraison des fournitures sera effectuée au parc municipal par le fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité, l'enlèvement et l'emplacement des fournitures ou partie des fournitures reconnues non conformes aux exigences et spécifications déterminées au présent marché lui incombent aussi.
- Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin ou bon de livraison établi en Ce bulletin ou ce bon doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché
3. L'identification du fournisseur ;

L'identification des fournitures livrées (N° du mar ché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées

- La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées dès la livraison complète du fourniture dans les délais impartis.

ARTICLE 13 / REGLEMENT DES FOURNITURES

Le règlement des fournitures s'effectuera par l'application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement fournies et régulièrement constatées par virement au compte indiqué dans l'acte d'engagement du fournisseur.

ARTICLE 14 / RESILIATION DU MARCHE

En cas de décès du fournisseur ou incapacité civil ou physique du fournisseur ou en cas de liquidation ou redressement judiciaire et Si le fournisseur ferait preuve d'une activité insuffisante ou cas d'inexécution d'une clause du présent C.P.S ; La commune le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne doit pas être inférieur à 10 dix jours, passé ce délai le marché sera résilié de plein droit sans indemnité. Toutes clauses du CCAGT seront applicables

ARTICLE 15 / : SOUS-TRAITANCE.

Les conditions de la sous-traitance sont régies par l'article 84 du décret n°02-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 février 2007) précité .

ARTICLE 16 / MESURES COERCITIVES

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas aux dispositions du marché, la commune le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf cas d'urgence n'est pas moins de dix 10 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le fournisseur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, la commune peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite de tout ou partie du marché soit assuré aux frais de fournisseur.

Toutefois, si celui-ci justifie des moyens nécessaires pour reprendre le marché et le mener à bonne fin, la commune peut le lui confier de nouveau et faire cesser les mesures prises par elle à titre provisoire.

A l'exception de cette dernière hypothèse, la commune dispose alors de la faculté soit de décider le maintien des mesures à titre définitif, soit de conclure un nouveau marché avec toute autre société de son choix aux risques et périls de fournisseur, soit de prononcer la résiliation pure et simple du marché sans que celui-ci puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Jusqu'à la résiliation éventuelle du marché, les excédents des dépenses résultant des mesures prises pour assurer la poursuite du marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au fournisseur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

En outre, le fournisseur peut être exclu pour un temps déterminé ou définitivement de tous les marchés passés par la commune. Cette exclusion pourra être prononcée si les infractions réitérées aux conditions de travail sont relevées à la charge de fournisseur.

Si le fournisseur refuse de signer l'ordre de service pour la livraison des fournitures ou de satisfaire à ses obligations dans les délais prévus, sa caution provisoire sera confisquée sans préjudice.

ARTICLE 17 / COUVERTURE DES RISQUES RELATIFS A L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de la loi 17-99 portant code d'assurances promulgué par le dahir 1-02-238 du 03/10/2002 et aux dispositions au décret n°2-04-355 DU 02/11/2004 prise pour son application .

Avant tout commencement d'exécution des prestations , Le fournisseur doit justifier annuellement sa souscription auprès d'une société d'assurances agréée au Maroc par la

production d'une attestation d'assurance garantissant les risques inhérents à l'exécution du présent marché : l'accident du travail, la responsabilité civile et matériel roulant du fournisseur

ARTICLE 18 / CONTESTATIONS ET LITIGES

Tous les litiges se rapportant à l'exécution du présent marché seront du ressort des tribunaux compétents .

ARTICLE 19 / NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché il est précisé que :

1. la liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera faite par les soins de Mr : le Président de la commune urbaine Ait Melloul.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948 ,est le président de la commune urbaine d'Ait Melloul.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Percepteur d'Ait Melloul seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
4. la commune délivrera au fournisseur sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique en copie conforme de son marché.

ARTICLE 20 / DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur acquitte Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du présent marché tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 21 / CARACTERE DES PRIX

Vu le délai d'exécution, les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 22 / DISPOSITIONS GENERALES

Tous les prix sont considérés tenir compte tous frais et faux frais ainsi que toutes sujétions, impôt et taxes .ces prix doivent être considérés comme forfaitaires et tenant compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent.

ARTICLE 23 / RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR

Le fournisseur doit se conformer aux lois en vigueur au Maroc et notamment à la législation du travail.

ARTICLE 24 / OBLIGATION DU FOURNISSEUR

Le fournisseur doit provoquer lui même toutes les instructions qui pourraient lui manquer. Il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignement pour justifier une exécution contraire à la volonté de la commune.

Le fournisseur ne pourra faire aucune réclamation ni prétendre à une indemnité ou plus value pour gênes et sujétions résultant du transport jusqu'à la commune urbaine d'Ait Melloul.

ARTICLE 25 SOUS DETAIL DES PRIX

La commune peut demander au fournisseur de joindre à son offre un détail des prix du bordereau, faisant apparaître les quantités et le montant des fournitures, de la main d'œuvre des frais de fonctionnement, des frais généraux, taxes et bénéfices.

ARTICLE 26- MODIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La commune peut à tout moment, avant la date limite de remise des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un fournisseur, modifier par voie d'amendement les documents du présent appel d'offre. La modification sera notifiée par écrit à tous les fournisseurs ayant retiré le dossier d'appel d'offres. Pour donner aux fournisseurs les délais nécessaires à la prise en considération de la modification dans la préparation des offres, la commune a toute l'attitude de reculer la date limite de remise des offres.

ARTICLE 27 - .CONNAISSANCE DU DOSSIER

Le soumissionnaire, en présentant son offre, déclare avoir : Echantillon

- pleine connaissance de l'ensemble des équipements à fournir
- fait préciser tous les points susceptibles de contestation
- bien déterminer chaque prix du bordereau
- apprécié toutes difficultés résultant de l'exécution des prestations. Au cas où le fournisseur relève des contradictions, des incompatibilités et des divergences entre les clauses énumérées ci-dessus, il devra les signaler à la commune lors de la soumission.

ARTICLE 28 – ECHANTILLONNAGE ET PROSPECTUS

Les conditions de présentations des échantillons et prospectus , notices exigés sont indiqués **dans l'article 14** du règlement de consultation présent marché

**MARCHE N°..... RELATIF A L'ACHAT DE PRODUITS POUR DERATISATION,
PESTICIDES ET INSECTICIDES , PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER
PRODUITS DESINFECTANTS PRODUIT EN PLASTIQUE ET PETIT MATERIEL POUR LE BMH**

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

<u>N° Du prix</u>	Désignation de prestations	unité	quantité	Prix Unitaire en Dhs Hors TVA en dirhams		Prix total en dirhams
				<u>En chiffres</u>	En lettres	
A. PRODUITS POUR DERATISATION		--	--	--	--	--
1	Raticide Anti-coagulant à base de 0.005% de BRODIFACOUM forme pelet en conditionnement d'origine de 10kg avec fiche technique et une durée de validité d'au moins 24 mois de la date de réception	Kg	150			
						<u>TOTAL HORS TVA (A)</u>
						TAUX DE T.V.A % (A)
						TOTAL T.T.C (A)
B. PESTICIDES ET INSECTICIDES		--	--	--	--	--
2	Insecticide concentré émulsionnable à l'eau à base de 10 % ALPHACYPERMETHRINE en conditionnement d'origine de 1 litre avec fiche technique et une durée de validité d'au moins 24 mois de la date de réception	litre	150			
						<u>TOTAL HORS TVA (B)</u>
						TAUX DE T.V.A % (B)
						TOTAL T.T.C (B)

<u>C. PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER</u>		--	--	--	--	--
3	Desinfectant ; nettoyant et desodorisant en conditionnement d'origine de 10 litres.	Litre	1100			
4	Eau de javel 12 degré chlorometrique en conditionnement d'origine de 10 litre.	Litre	1000			
5	Detergeant poudre en saché d'origine de 1.5 kilogramme	Kg	1100			
					<u>TOTAL HORS TVA (C)</u>	
					TAUX DE T.V.A % (C)	
					TOTAL T.T.C (C)	
<u>D. PRODUITS DESINFECTANT</u>		--	--	--	--	--
6	Chlorure de chaux poudre d'au moins 30% de matiere active en double sac de plastique de 25 kg avec une duree de vallidité d'au moins 24 mois de la date de reception	Kg	2250			
7	Desinfecatant à base 25 g/l de chlorure d'alkyl diméthyl benzyl ammonium non parfumé en bidon d'origine de 5 litre avec fiche technique et une duree de vallidité d'au moins 24 mois de la date de reception	Litre	50			
8	Eau de javel 12 degré chlorometrique non parfumé recommande par ministere de la santé pour la desinfection de l'eau de boisson, en conditionnement opaque d'origine de 10 litres	Litre	330			
					TOTAL HORS TVA (D)	
					TAUX DE T.V.A % (D)	
					TOTAL T.T.C (D)	

<u>E. PRODUITS EN PLASTIQUE</u>		--	--	--	--	--
9	Sac poubelle 1.20 m X 0.70 m en plastique de couleur bleue et verte	Unité	8000			
					<u>TOTAL HORS TVA (E)</u>	
					TAUX DE T.V.A % (E)	
					TOTAL T.T.C (E)	
<u>F. PETIT MATERIEL POUR LE BMH</u>		--	--	--	--	--
10	Appareil photometre pour la mesure du chlore et du PH des eaux de boisson avec, ecran d'affichage LCD et manuel d'utilisation, en langue francaise	unité	01			
11	Appareil de mesure directe de la qualité des huiles de friture sans reactifs avec, ecran d'affichage LCD et manuel d'utilisation, en langue francaise	unité	01			
12	Pompe doseuse du chlore BL 5-2 (18L/0.5Bar) avec manuel d'utilisation en langue francaise	unité	01			
13	Rallange avec enrouleur 50 M 4 prises 2 poles avec terre protégé par un disjuncteur	unité	01			
14	Chalemeau a gaz avec accessoires (lampe à souder)	unite	03			
15	Recharge pour chalemeau à gaz	unite	24			
16	Cuissards toilés à l'interieur en PVC resistant tailles 40 à 45	paire	01			
17	Gants de protection anti acide en PVC toilés à longue manches couleur verte	paire	10			

18	Pince en aluminium pour capture des petits animaux dangereux et reptiles avec bouts en plastique resistant de taille sup à 1.20 M	unité	01			
19	Flacon steriles en PET à usage unique de 500 ml avec thiosulfate de soduim	unité	250			
20	Sachet en plastique steriles wirl-pak à usage unique 30cmX19cm avec zone d'écriture paquet de 500 pieces	paquet	01			
21	Gant jettable en latex paquet de 100 unités	paquet	30			
22	Lunettes de protection avec verre en polycarbonate	Unité	10			
						TOTAL HORS TVA (F)
						TAUX DE T.V.A % (F)
						TOTAL T.T.C (F)

TOTAL TTC (A+B+C+D+E+F)	
---------------------------------	--

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF EN TOUTES TAXES COMPRISES A LA SOMME DE

MARCHE N° / _____ RELATIF A
L'ACHAT DE PRODUITS POUR DERATISATION, PESTICIDES ET INSECTICIDES,
PRODUITS D'ENTRETIEN MENAGER ET PRODUITS DESINFECTANTS PRODUIT EN
PLASTIQUE ET PETIT MATERIEL POUR LE BMH

Le montant du marché (en chiffres) = Dhs

et (en lettres).....
.....

<u>Etabli et Vérifié Par :</u>
Ait Melloul LE
<u>Présenté Par Le Président</u> <u>Du Conseil Municipal D'Ait Melloul</u>
Ait Melloul
<u>Lu Et Accepté Sans Réserve Par</u> <u>Le Fournisseur</u>
ALE
<u>Approuvé Par l'autorité competente</u>
INZEGANE LE